

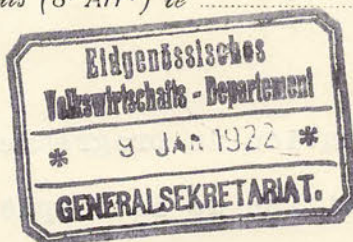
Kopien gem. : 10.I.22.

Légation de Suisse

en

France

51, Avenue Hoche

N^o 463Paris (8^e Arrt) le 6 janvier 1922.

521

Fournitures de charbons allemands.

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons eu l'honneur de recevoir votre offi-
ce 94/I 6038 du 31 décembre, qui nous apportait, avec vos instruc-
tions pour la suite de cette affaire, certaines précisions con-
cernant le contrat avec les " Stahlwerke Becker ", seule base con-
tractuelle à ce jour de celles des fournitures de charbons alle-
mands à la Suisse qui ont été un instant compromises.

Nous vous écrivions dans notre rapport du 28/29
décembre que des pourparlers auraient lieu le 3 janvier entre la
Commission des Réparations et des délégués allemands sur la dou-
ble question de l'exécution du programme des charbons de répara-
tion et des exportations de charbons allemands autres que ceux de
réparation. Hier soir, à l'issue de ces délibérations, qui ont
donc duré trois jours, M. Mosca, Directeur du Bureau des Charbons
de la Commission des Réparations, nous a fait part verbalement de
leur résultat. Ce résultat est satisfaisant pour nous, ainsi que
j'ai eu l'honneur de vous le télégraphier hier soir.

La question de l'exportation des charbons alle-
mands vers les pays neutres reste, de la manière suivante, liée à
celle de l'exécution du programme des charbons de réparation: la
C.R. fait des charbons allemands deux parts, l'une réservée à l'exé-

Au Département Fédéral de l'Economie Publique,

B E R N E .

Z/R

Dodis



cutation du programme des charbons de réparation; sous la seule condition de la complète exécution de ce programme, l'autre part est laissée, sans plus ample contrôle de la part des Puissances alliées, à l'entière disposition de l'Allemagne pour sa consommation intérieure et ses exportations vers les pays neutres.

Le programme des charbons de réparation a été légèrement retouché et les délégués allemands ont, paraît-il, déclaré formellement que dans sa nouvelle teneur il était exécutable et qu'il serait exécuté.

La condition ^{précitée} mise par la C.R. aux exportations de charbons vers les pays neutres n'est pas un obstacle à la continuation ou à la reprise immédiate, si elles ont déjà été interrompues, des fournitures de charbons que nous fait l'Allemagne. En effet, la Commission des Réparations a décidé de faire confiance à l'Allemagne pendant trois mois; ce n'est que si, à l'expiration de cette période d'essai, il était constaté que l'Allemagne a failli aux engagements qu'elle vient de prendre vis-à-vis de la C.R., que l'autorisation qu'elle a de livrer à la Suisse pourrait être remise en question.

Le nouveau régime qui est instauré rend superflue la production à la C.R. des contrats en vertu desquels l'Allemagne exporte ses charbons et ses cokes.

La solution adoptée trahit le désir de la C.R. de n'avoir pas à s'ingérer dans nos affaires particulières avec l'Allemagne et fait tout reposer sur la parole allemande. Puisse-t-elle, au terme des trois mois d'essai, se révéler comme une solution durable. L'espoir en devrait être permis, la parole allemande paraissant avoir été donnée, cette fois, sans réserves et sans effort.

La décision arrêtée fera, de la part de la C.R., l'objet d'une communication officielle en réponse à notre note du 28 décembre.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'hommage de mon respect.

Lumant

H